



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-394

Réf : SG/DP

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation dans diverses voies à Villemomble dans le cadre de l'organisation d'une course pédestre

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n°13 en date du 24 février 1964 instituant un sens unique partiellement avenue des Roses à Villemomble

CONSIDERANT que l'organisation d'une course pédestre nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation dans diverses voies à Villemomble,

CONSIDERANT que Messieurs les Maires de Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, et Rosny-sous-Bois prendront un arrêté concordant pour les rues les concernant,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés le dimanche 18 octobre 2026 de 01h00 à 14h00 dans les voies suivantes (rues, avenues, chemin...) :

- Neuilly, Marceau, Drouot, Albert Trottin, Joseph Dijeon, Marc Viéville, Marcel Douret, d'Avron, Louis Soyer, Jean Jaurès, des Primevères, Emile Hinzelin, Louis Armand, Nicolas Becker, Edmond Hurtret, des Processions, Rousselet, Simon Guitévitch, Marcel, d'Osseville, Vauban.

Article 2 : la circulation de tous les véhicules est interdite suivant l'avancement de la course le dimanche 18 octobre 2026 de 06h00 à 14h00 dans les voies suivantes (rues, avenues, chemin...) :

- Neuilly, Marceau, Drouot, Albert Trottin, Joseph Dijeon, Marc Viéville, Marcel Douret, d'Avron, Louis Soyer, Jean Jaurès, des Primevères, Emile Hinzelin, Louis Armand, Nicolas Becker, Edmond Hurtret, des Processions, Rousselet, Simon Guitévitch, Marcel, d'Osseville, Vauban, Aimé.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans le parking du Parc des Sports Georges Pompidou du vendredi 16 octobre 2026 à 14h00 au dimanche 18 octobre 2026 à 14h00.

Article 4 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

Article 5 : Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la manifestation, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2026-394

Réf : SG/DP

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 9 : Par dérogation à l'arrêté n°13 en date du 24 février 1964, la circulation à double sens sera rétablie avenue des Roses entre l'avenue Vauban et l'accès au parking de l'école Saint Exupéry primaire uniquement pour l'accès au parking le dimanche 18 octobre 2026 de 06h00 à 14h00.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP Bords de Marne,
- Direction de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental,
- Monsieur le Maire de Neuilly-Plaisance,
- Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Marne,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois,
- Monsieur le Maire de Gagny,
- Services des Sports.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique,
- Propreté Urbaine,
- Service Commerce.

Accusé de réception –Ministère de l'intérieur
093-219300779-20261001-21534A-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 1 octobre 2026
Affichage : 2 octobre 2026

Rendu exécutoire le : 2 octobre 2026

Fait à Villemomble, le 1 octobre 2026

Le Maire

Patrice CALMÉJANE